

Arrêt

n° 267 485 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me V. MEULEMEESTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne tout d'abord que la précédente demande de protection internationale introduite par la requérante en Belgique - en même temps que son époux Mr A. K. R. A. - a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 26 mars 2020 dès lors que celle-ci invoquait les mêmes faits que son mari et qu'elle avait déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Elle précise que le recours introduit devant le Conseil contre cette décision s'est soldé par le rejet de sa requête.

Elle expose ensuite, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'a pas apporté, à l'appui de sa deuxième

demande en Belgique, d'élément ou de fait nouveau qui justifie que celle-ci soit déclarée recevable. Elle relève en substance qu'aucun des éléments ou faits nouveaux invoqués ne l'empêche de « [...] jouir de la protection internationale qui [lui] a été accordée par la Grèce » et, pour ce qui est plus spécifiquement des menaces émanant des membres de sa famille au vu de ses problèmes conjugaux, que « [...] sa vie ne serait pas plus en danger en Grèce qu'en Belgique [...] ». Elle relève ensuite que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Bien que la requête n'invoque pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que la requérante invoque en réalité la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la requérante insiste plus particulièrement sur le fait qu'elle a accouché d'une petite fille en Belgique, prénommée A., le 20 février 2021, et que cet enfant « [...] ne dispose d'aucun titre de séjour ni carte de séjour en Grèce ». Elle estime que dès lors que sa petite fille est née « [...] après que ses parents ont obtenu le statut de protection internationale [en Grèce], [elle] ne bénéficie pas automatiquement du statut de réfugié/de protection subsidiaire ». Elle considère qu'il s'agit d'un « [...] élément nouveau justifiant l'examen de cette question dans le cadre de la présente demande d'asile ». Elle soutient qu'une question préjudiciale a été posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») à ce sujet et demande que son affaire « [...] soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la[dite] question [...] ». Elle se réfère ensuite à diverses informations générales concernant la situation des personnes qui bénéficient d'une protection internationale en Grèce.

En conclusion, la requérante demande au Conseil :

*« [...] De déclarer le présent recours recevable et fondé
[De lui] accorder [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire
De suspendre son affaire dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-720/20, précitée
De réformer la décision attaquée, de déclarer [sa] demande ultérieure [...] recevable et de lui reconnaître la qualité de réfugié. »*

2.3. A son recours, elle joint un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Acte de naissance ».

2.4. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 28 octobre 2021 par le biais de laquelle elle souhaite « actualiser » les informations disponibles sur la situation des bénéficiaires du statut de protection internationale en Grèce et faire référence à deux arrêts du Conseil d'Etat néerlandais du 28 juillet 2021.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. Le Conseil observe que la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure.

3.4. Il constate qu'en l'espèce certains documents produits au dossier administratif indiquent que la requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique (v. notamment les pièces 1 et 4 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Par ailleurs, il ressort de la lecture des différentes pièces du dossier que la requérante a visiblement connu des problèmes conjugaux dans le courant de l'année 2020 - ce qui, selon ses dires, lui aurait valu des menaces de certains membres de sa famille -, et que le couple vit séparé.

Lors de l'audience, la requérante indique qu'elle vit toujours séparée de son mari, qu'elle réside pour le moment dans une maison avec la dernière petite fille du couple, prénommée A., alors que son époux vit dans un centre d'accueil avec leurs trois autres enfants (dont leur fille D. qui souffre d'importants problèmes d'épilepsie mais également d'autisme).

3.5. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que la requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.6. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.7. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.8. Dans le cadre de ce réexamen, il sera également utile d'investiguer plus avant la réalité des menaces - émanant notamment de son frère - qui pèseraient sur la requérante en cas de retour en Grèce ainsi que la situation concrète dans ce pays de sa petite fille née en Belgique le 20 février 2021.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD